

CNCDP, Avis N° 18 - 09

Avis rendu le 10 octobre 2018

Titres : - Principes : 1 ; 2 ; 3 ; 6 - Articles 9 ; 13 ; 17 ; 20 ; 27

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Une psychologue, exerçant comme vacataire dans le cadre d'une maternité avec comme mission le soutien à la parentalité, sollicite l'avis de la Commission à propos d'un compte rendu et de deux courriels rédigés pour une patiente dans le cadre d'une procédure de séparation conjugale. La prise en charge entreprise à la maternité s'est poursuivie par soutien psychologique, en consultation externe, auprès de la mère en présence de son bébé. La patiente a alors demandé à la psychologue une attestation de suivi. Son conjoint, au cours de ce suivi, contacte la psychologue à deux reprises pour un questionnaire relatif à « l'état mental » de sa femme car il s'inquiète pour la sécurité de leur enfant. La psychologue lui adresse un courriel qu'elle transmet pour information à sa patiente.

La psychologue pose trois questions :

- Le contenu de « l'attestation » (intitulée « compte rendu de suivi psychologique ») est-il respectueux de l'éthique et de la déontologie des psychologues ?
- Était-il possible de transmettre au père des éléments sur l'enfant alors que le suivi concernait la mère ?
- Le courriel adressé à sa patiente est-il conforme à la déontologie ?

Documents joints :

- Compte-rendu de suivi psychologique nommé « attestation » par la demandeuse
- Courriel rédigé par la psychologue, destiné au conjoint
- Une attestation par courriel destinée à la patiente

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné.

Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter le point suivant :

- **Principes déontologiques associés à la rédaction d'un écrit.**

Principes déontologiques associés à la rédaction d'un écrit.

Tout écrit rédigé par un psychologue entraîne inéluctablement sa responsabilité quant aux conséquences qu'il a sur les personnes concernées. Le choix des mots et la manière dont l'écrit sera rédigé doit donc être faire partie des préoccupations pour du psychologue. Tout psychologue doit avoir à l'esprit que dans un écrit, il a à transmettre des informations, et qu'une fois un document remis, il ne peut y revenir d'où l'importance de se référer au Code notamment en s'appuyant sur le Principe 3.

Principe 3 : Responsabilité et autonomie.

« Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement du choix, des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en œuvre et des avis qu'il formule. Il peut remplir différentes missions et fonctions : il est de sa responsabilité de les distinguer et de les faire distinguer. »

La première démarche consiste donc à se poser la question de savoir quel type d'écrit est produit, en fonction des objectifs définis et de ses destinataires. Toute intervention du psychologue doit alors se faire en conformité avec ce que sa démarche tend à atteindre et la manière d'y parvenir comme le rappelle le Principe 6.

Principe 6 : Respect du but assigné

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers. »

Une attestation n'est pas rédigée comme un compte rendu ou une lettre à un professionnel. Une attestation ou un certificat est un écrit avec un minimum d'informations très factuelles visant à préciser que le patient a été reçu, que le suivi est encore en cours ou non. N'y figure pas le nom du destinataire car ils sont à remettre en main propre au patient qui dispose de l'usage de cet écrit sur lequel figure la mention : « Fait à la demande de l'intéressé(e) pour servir et faire valoir ce que de droit ». Certains psychologues ajoutent : « le demandeur a été informé que la divulgation de ce document peut avoir des conséquences notamment juridiques ». En conscience et discernement, le psychologue accepte de rédiger ou non les attestations qui lui sont demandées et de les remettre à l'intéressé.

Dans la situation présente, il semble que la rédaction des documents communiqués par la psychologue n'ait pas été précédé d'une réflexion quant au fond et à la forme qu'ils devaient prendre. En effet, la psychologue désigne sous le terme « attestation » un document intitulé « compte rendu de suivi psychologique ». Cet écrit, qui retrace l'anamnèse de la patiente et le comportement de son enfant lors des entretiens, ne peut être reconnu sous le terme attestation.

En ce qui concerne les courriels joints par la demandeuse, l'un à l'attention de sa patiente et l'autre de son conjoint, la psychologue les identifie en mettant en objet pour l'un : « psychologue » et pour l'autre « psychologue clinique D ». Il semble y avoir ici une confusion car l'objet des courriels ne peut être que la demande des destinataires.

Pour ces échanges de courriels le code de déontologie rappelle la prudence que le psychologue doit avoir dans sa rédaction, y compris lorsque les modalités de communication reposent sur des médias comme Internet, comme le stipule l'article 27.

Article 27 : « *Le psychologue privilégie la rencontre effective sur toute autre forme de communication à distance et ce quelle que soit la technologie de communication employée ... »*

Par ailleurs, à la lecture des documents, le manque de prudence est patent : La psychologue y avance des arguments sur des faits qu'elle n'a pas constatés. C'est le Principe 2 qui soulève la nécessaire vigilance dont le psychologue doit faire preuve.

Principe 2 : Compétence

« ... Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité. »

L'article 13 et l'article 17 viennent renforcer cette prudence, ce dernier en introduisant la question de l'assentiment et de l'information préalable de l'intéressé.

Article 13 : « *Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou de situations qui lui sont rapportées. Son évaluation ne peut cependant porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu lui-même examiner* »

Article 17 : « *Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaires. La transmission à un tiers requiert l'assentiment de l'intéressé ou une information préalable de celui-ci.* »

Dans cette situation et au regard des pièces jointes à la demande, il aurait été utile que la psychologue fasse, par exemple, usage des guillemets pour retranscrire les paroles de sa patiente et éventuellement emploie le conditionnel.

De plus, tout psychologue se réfère à l'article 9 du Code qui pose le principe fondamental du consentement libre et éclairé de la personne, ayant pour corollaire le respect des droits de la personne tels que défini dans le principe 1.

Article 9 : « *Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent...Il a donc l'obligation de les informer de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités et des limites de son intervention, et des éventuels destinataires de ses conclusions.* »

Principe 1 : Respect des droits de la personne

« *...Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Il préserve la vie privée et l'intimité des personnes en garantissant le respect du secret professionnel. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même.* »

Dans le cas présent, il est fait état par la psychologue, dans le courriel adressé au conjoint, de la nécessité du secret professionnel auquel elle est tenue vis-à-vis de sa patiente. La psychologue explicite donc de ses obligations de ne pas accéder à la demande du conjoint de révéler des informations qui concernent le suivi de sa patiente. Pourtant, celle-ci semble outrepasser ce principe en communiquant finalement au conjoint des éléments concernant le comportement maternel à l'égard de l'enfant (avait-elle accord de la mère ?) et en relatant à sa patiente des faits au sujet du comportement du conjoint.

Enfin, si le document identifié sous les termes de « compte rendu de suivi psychologique » comporte le nom et les coordonnées de la psychologue, il y manque son numéro ADELI, l'objet de la demande, le nom du destinataire et sa signature. C'est l'article 20 qui précise cet impératif. On peut par ailleurs y noter que l'écrit est destiné à un correspondant professionnel, qu'il est confidentiel et que sa divulgation est de la responsabilité du destinataire.

Article 20 : « *Les documents émanant d'un psychologue sont datés, portent son nom, son numéro ADELI, l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, l'objet de son écrit et sa signature...Il refuse que ses comptes rendus soient transmis sans son accord explicite ... »*

Pour la CNCDP
La Présidente
Mélanie GAUCHÉ

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 18 -09

Avis rendu le : 10 octobre 2018

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis :

Principes :1, 2, 3, 6 Articles : 9, 13, 17, 20,27.

Indexation du résumé : Code de déontologie : TA Finalité.

Type de demandeur : Psychologue, TA secteur libéral.

Contexte de la demande : Questionnement professionnel personnel.

Objet de la demande d'avis : Compte rendu à l'intéressée.